

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 425

présenté par
Mme Gregoire

ARTICLE 3**ÉTAT B****Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	+10 000 000	0	+10 000 000 0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire (nouveau)	-10 000 000	0	-10 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE	0		0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a mis en place deux principaux dispositifs qui permettent d'accompagner les salariés et les entreprises dans la crise : d'un côté, le chômage partiel ; de l'autre, le Fonds de solidarité. Si ces deux dispositifs ont trouvé leur public – près de 9 millions de salariés sont aujourd'hui au chômage partiel, près d'un million de TPE ont fait appel au Fonds de solidarité – certains acteurs économiques en restent exclus.

C'est en particulier le cas des gérants non-salariés, pour lesquels cet amendement vise à inciter au déblocage par anticipation de leur épargne-retraite dite « Madelin ». Pour ce faire, l'amendement prévoit de verser une prime de 100€ au gérant non-salarié qui déblocerait son épargne par anticipation.

A cet effet, il est proposé de diminuer les crédits du programme « Renforcement exceptionnelle des participations financières de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire » pour abonder les crédits alloués au programme « Fonds de solidarité de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire ».

Pour être opérationnelle, cette prime devra être complétée par une modification des articles L132-23 du Code des assurances et L224-4 du Code Monétaire et financier relatifs aux conditions de disponibilité de l'épargne.

En effet, compte tenu du transfert de certains contrats « loi Madelin » dans les « Plan épargne retraite » issus de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, une double modification est opérée, à la fois sur le Code des assurances et sur le Code Monétaire et financier.